

Article L4624-1-1 du Code du travail

Date de mise à jour : 22 Juin 2022

Notre analyse

Un salarié qui travaille à temps partiel chez plusieurs employeurs doit également bénéficier d'un suivi en santé.

Ce suivi mutualisé entre les employeurs est défini aux articles [R4625-1 à D4625-34-1](#) du Code du travail

Article L4624-1-1 du Code du travail

En cas de pluralité d'employeurs, le suivi de l'état de santé des travailleurs occupant des emplois identiques est mutualisé suivant des modalités définies par décret.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Questions-réponses sur les
mesures relatives à la
prévention de la
désinsertion
professionnelle issues de la
loi du 2 août 2021

Cliquez ici pour accéder à cet outil